

AAH
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 1 800 €
SIÈGE SOCIAL : 16 ALLÉE DE LA MARE GABRIELLE
91190 GIF-SUR-YVETTE

984.737.288 RCS EVRY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 1^{ER} AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six,
Et le premier avril,

Madame Elisabeth HAMELIN, propriétaire de la totalité des 1 800 actions composant le capital de la société AAH et donc associée unique de ladite société,

a pris les décisions suivantes relatives :

- à la transformation de la société en société à responsabilité limitée ;
- à l'option pour l'impôt sur les sociétés ;
- à l'adoption des nouveaux statuts ;
- à la nomination de la gérance ;
- aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide, en application des dispositions de l'article L. 225-245 du code de commerce, de transformer la société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1 800 €. Il sera désormais divisé en 1 800 parts sociales de 1 € euros chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à l'associée unique.

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2026 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société à responsabilité limitée. Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions légales applicables aux SARL, et l'associée unique statuera sur ces comptes selon ces mêmes dispositions. Les éventuels bénéfices en cours seront affectés ou répartis suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de SARL.

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions ci-dessus, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en SARL.

Les fonctions de Présidente exercées par Madame Elisabeth HAMELIN prennent fin automatiquement ce jour du fait de la transformation en SARL.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique gérant déclare opter pour le régime des sociétés de capitaux (impôt sur les sociétés) mentionné à l'article 239 du Code général des impôts.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique nomme en qualité de Gérante, pour une durée illimitée à compter de ce jour, Madame Elisabeth HAMELIN demeurant 16 Allée de la Mare Gabrielle 91190 GIF-SUR-YVETTE qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

La gérante est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur de copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

L'associée unique a décidé de mettre en œuvre un processus de dématérialisation et de signature électronique. Elle reconnaît et accepte que les présentes prendront effet le 1^{er} avril 2026, quelle que soit la date effective de connexion et de signature sur la Plateforme DOCUSIGN.

Madame Elisabeth HAMELIN
« Bon pour acceptation des fonctions de Gérante »

Bon pour acceptation

Signé par :

A handwritten signature in black ink that reads "Elisabeth HAMELIN". The signature is written in a cursive style with capital letters for the last name.

261820BE18D9463...

signé le 01/04/2026